

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 06 MARS 2018

DOSSIERS N°31 R et 34 R : rencontre U18 Honneur du 28 janvier 2018 : LE PUY FOOT 43 AUVERGNE / AS YZEURE 03 AUVERGNE

Appel du club LE PUY FOOT 43 AUVERGNE en date du 7 février 2018 contestant la décision prise par la Commission Régionale des Jeunes lors de sa réunion du 29 janvier.

Sur la sanction infligée au club : met à la charge du club les frais de déplacement du club US IZEURE 03 AUVERGNE qui sont d'un montant de 530 euros.

Appel du club AS YZEURE 03 AUVERGNE en date du 8 février 2018 contestant la décision de la Commission Régionale des Jeunes, prise lors de sa réunion du 29 janvier d'inverser le lieu du match en le donnant à jouer le dimanche 11 février 2018 à 13h00 sur leur terrain synthétique.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le mardi 06 mars 2018 au siège de la ligue en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne, dans la composition suivante :

Président : D. MIRAL

Présents : C. MARCE (secrétaire), P. BOISSON, A. DOS SANTOS, A. CHENE, A. SALINO, JC. VINCENT, M. GIRARD, B. CHANET, L. LERAT.

Assiste : A. PICARDAT, juriste.

En présence de :

- M. Yves BEGON, Président du Pôle compétitions de la LAuRAFoot
- M. Michel GODIGNON, membre de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes

Pour LE PUY FOOT 43 AUVERGNE :

- M. Christophe MOURIER, responsable jeunes

Pour l'A.S. YZEURE 03 AUVERGNE :

- M. Dominique RAY, Président
- Mme. Katia MAITRE, trésorière
- M. Michel VIRMOUX, dirigeant.

Constatant les absences excusées de :

- M. Christophe GAUTHIER, Président du PUY FOOT 43 AUVERGNE
- M. Kodjo AFIADENIGBAN, entraîneur de l'AS YZEURE 03 AUVERGNE.

Le requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition.

Les personnes auditionnées, le Président du Pôle compétitions de la LAuRAFoot, le membre de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et A. PICARDAT n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que la rencontre U18 Division d'Honneur opposant LE PUY FOOT 43 AUVERGNE à l'A.S. YZEURE 03 AUVERGNE devait initialement se jouer le 16 décembre 2017 au stade Félix MALBO ; qu'en raison des intempéries elle a été reprogrammée au samedi 27 janvier 2018 à 14h30 sur le même terrain ; que la Ligue a informé les clubs par mail que si une fois de plus les intempéries rendaient le terrain impraticable, le lieu de la rencontre serait inversé ; que dans cette hypothèse, LE PUY FOOT 43 AUVERGNE devrait se rendre sur la pelouse de l'A.S. YZEURE 03 AUVERGNE ;

Considérant que le vendredi 26 janvier 2018, le PUY FOOT 43 AUVERGNE a informé la Ligue du fait qu'un arrêté municipal déclarant impraticable le stade Félix MALBO avait été pris ; que dans la mesure où tous les bus du club étaient déjà réservés, ils ne pouvaient se rendre sur la pelouse de l'A.S. YZEURE 03 AUVERGNE comme cela avait été prévu par la Ligue ; que toutefois, un terrain de repli, le terrain synthétique du stade BONCOMPAIN de RETOURNAC, était praticable et disponible le dimanche 28 janvier 2018 dans l'après-midi ; que la rencontre a dès lors été une deuxième fois reprogrammée, cette fois au dimanche 28 janvier à 14h30 sur la pelouse synthétique dudit stade ;

Considérant que le dimanche 28 janvier 2018 à 13h45 le PUY FOOT 43 AUVERGNE a appelé la Ligue pour l'informer qu'une couche de 5 centimètres de neige recouvrait toujours le terrain de repli et que la rencontre ne pourrait avoir lieu ; qu'à cet instant l'A.S. YZEURE 03 AUVERGNE était déjà sur place ;

Considérant ainsi que la Commission Régionale des Compétitions Jeunes a, lors de sa réunion du 29 janvier 2018, décidé de mettre à la charge du club local les frais de déplacement du club visiteur, de reprogrammer la rencontre au 11 février 2018 et d'inverser le lieu, celle-ci devant se dérouler sur la pelouse de l'A.S. YZEURE 03 AUVERGNE ; que LE PUY FOOT 43 AUVERGNE a fait appel de la décision lui imposant la prise en charge des frais de déplacement du club visiteur ; que l'A.S. YZEURE 03 AUVERGNE a fait appel de la décision de reprogrammation du match et de l'inversion du lieu de la rencontre ;

Considérant que Monsieur Christophe MOURIER, responsable jeunes au PUY FOOT 43 AUVERGNE, conteste le fait de prendre en charge les frais de déplacement de l'A.S. YZEURE 03 AUVERGNE ; qu'il assimile cette décision à une sanction ; qu'en effet, dans la mesure où la rencontre a été donnée à rejouer et que le lieu de la rencontre a été inversé, son club doit prendre en charge deux déplacements concernant la même rencontre ; celui de l'A.S. YZEURE 03 AUVERGNE lorsque le club s'est déplacé à RETOURNAC le 28 janvier 2018, et le sien lorsque son équipe s'est déplacée à YZEURE le 11 février 2018, date où la rencontre a effectivement été jouée ;

Considérant que Monsieur Christophe MOURIER affirme que la volonté de son club était de tout faire pour jouer cette rencontre mais qu'en aucun sa volonté était de faire preuve de malhonnêteté ; qu'ils ont trouvé le terrain de repli le vendredi 26 janvier 2018 et qu'il a neigé le samedi 27 janvier 2018 ; que le terrain de RETOURNAC se situe à environ 500 mètres d'altitude et qu'il est rare qu'il neige dans ce secteur ; qu'ils étaient dès lors persuadés que le terrain serait praticable ;

Considérant que Monsieur Dominique RAY, Président de l'A.S. YZEURE 03 AUVERGNE, explique que son club a téléphoné au club local avant le départ pour savoir si le match pourrait effectivement avoir lieu, ce qui leur a été confirmé ; qu'ils ont dès lors pris la route malgré les difficultés de circulation dues aux conditions météorologiques ; qu'une fois arrivés sur place, ils ont constaté que l'arbitre n'était pas présent et que le terrain était complètement enneigé ; qu'ils ont donc effectué un déplacement de 223 kilomètres dans des conditions dangereuses alors qu'il était absolument impossible de disputer la rencontre ; qu'il demande donc l'application des règlements et que la rencontre soit déclarée perdue par pénalité pour le PUY FOOT 43 AUVERGNE ;

Considérant que Monsieur Michel VIRMOUX, dirigeant de l'A.S. YZEURE 03 AUVERGNE, précise que son club a joint par téléphone le club local avant le départ mais également à trois reprises pendant le trajet ; que voyant la neige sur la route ils ont fortement insisté pour savoir si la rencontre aurait bien lieu ; qu'à chacun des appels téléphoniques le PUY FOOT 43 AUVERGNE leur a confirmé que le match pourrait bien se dérouler ; qu'à leur arrivée, il y avait environ 5 centimètres de neige sur tout le terrain, comme en témoigne les photos envoyées à la Ligue, et que plusieurs personnes balayaient les lignes ; que le ballon faisait 3 mètres sur le terrain avant de s'arrêter complètement et qu'il était tout simplement impossible de jouer ; qu'il insiste ensuite sur le fait qu'il estime complètement déraisonnable de faire prendre la route à des enfants de 18 ans pour venir disputer un match qui n'aura finalement pas lieu alors qu'il y avait par endroit plusieurs dizaines de centimètres de neige ; qu'il estime que la décision de ne pas jouer la rencontre aurait pu être prise avant et que les dirigeants du PUY FOOT 43 AUVERGNE ont commis une faute en les faisant prendre la route ;

Considérant que la commission demande aux clubs qui a pris la décision de ne pas jouer la rencontre puisque l'arbitre ne s'est pas présenté sur place ; que Madame Katia MAITRE, trésorière de l'A.S. YZEURE 03 AUVERGNE, affirme avoir pris contact avec Monsieur Yves BEGON afin d'obtenir le numéro de téléphone de l'arbitre désigné pour savoir ce qu'il en était ; que ce dernier, joint par téléphone, l'a informé qu'il avait eu un accident de la route, qu'il attendait la dépanneuse et qu'il ne pourrait donc pas se rendre à RETOURNAC ; que les deux clubs ont dès lors procédé à un tirage au sort entre eux afin de désigner un arbitre ; que c'est un arbitre du PUY FOOT 43 AUVERGNE qui a été tiré au sort et qui a déclaré le terrain impraticable ;

Considérant que Monsieur Michel GODIGNON, membre de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes, après avoir rappelé le déroulement des faits amenant jusqu'à la reprogrammation de la rencontre, précise que le samedi 27 janvier 2018 à 19h00, il a reçu un appel de Monsieur MOURIER l'informant que le terrain de RETOURNAC était toujours enneigé mais que le match pourrait néanmoins se dérouler ; qu'il a alors mis en garde le dirigeant du PUY FOOT 43 AUVERGNE du fait qu'il fallait prévenir le club visiteur relativement tôt le dimanche matin en cas d'impossibilité de jouer la rencontre afin d'éviter un long déplacement ; que ceci n'a pas été fait puisque l'A.S. YZEURE 03 AUVERGNE s'est rendu sur place et l'a appelé à 13h45 le dimanche 28 janvier 2018 pour l'informer que le match n'aurait pas lieu en raison de l'enneigement de terrain ; qu'afin de ne pas « fausser » le championnat en appliquant les règlements, c'est-à-dire en donnant match perdu par pénalité au PUY FOOT 43 AUVERGNE et en reportant le bénéfice de la victoire sur l'A.S. YZEURE 03 AUVERGNE, mais également afin de faire primer l'aspect sportif, la Commission Régionale des Compétitions Jeunes a décidé de faire jouer la rencontre en la reprogrammant le 11 février 2018 et en inversant le lieu de celle-ci ; qu'il ont également décidé que le PUY FOOT 43 AUVERGNE allait prendre en charge les frais de déplacement occasionnés par la venue de l'A.S. YZEURE 03 AUVERGNE à RETOURNAC le dimanche 28 janvier alors que le match ne pouvait se dérouler ;

Sur ce,

Attendu qu'aux termes de l'article 38.3 b) des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, en cas d'aggravation de la situation du terrain jusqu'à 6 heures avant la rencontre, le club recevant doit contacter le délégué de secteur, lequel se prononcera sur la praticabilité du terrain ; que si ce dernier maintient la rencontre, seul l'arbitre est qualifié pour décider du report éventuel de celle-ci ; que les officiels et l'équipe visiteuse qui partent le jour du match avant 9h30 doivent, en période d'intempéries, prendre contact avec le club recevant afin de s'assurer du maintien de la rencontre ; que dans l'hypothèse où l'équipe visiteuse aura effectué le déplacement, le match pourra se dérouler, étant entendu que le club visité aura à charge de fournir un terrain de repli reconnu praticable et correct par l'arbitre ;

Considérant en l'espèce que le PUY FOOT 43 AUVERGNE n'a pas contacté le délégué de secteur ; que l'équipe visiteuse, ayant pris contact avant son départ et pendant son trajet afin de s'assurer du maintien de la rencontre, ce qui lui a été confirmé, avait effectué le déplacement ; que l'arbitre central n'ayant pu se rendre sur le lieu de la rencontre en raison d'un accident de la route, un arbitre du PUY FOOT 43 AUVERGNE a été désigné par tirage au sort ; que ce dernier a déclaré impraticable le terrain synthétique de RETOURNAC sur lequel devait se dérouler la rencontre ; qu'aucun autre terrain de repli n'était prévu par le PUY FOOT 43 AUVERGNE en cas d'impraticabilité du terrain de RETOURNAC ;

Considérant ainsi que la procédure permettant à un club de déclarer son terrain impraticable n'a pas été respectée et que la rencontre aurait dû être déclarée perdue par pénalité à l'encontre du PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE ;

Considérant cependant que la Commission Régionale des Compétitions Jeunes a donné match à jouer en le reprogrammant une nouvelle fois au 11 février 2018 ; qu'elle a également inversé le lieu de la rencontre qui devait dès lors se dérouler sur le terrain de l'A.S. YZEURE 03 AUVERGNE ; que les deux clubs ne se sont pas opposés à cette décision et que la rencontre a effectivement été jouée à cette date, en se soldant sur le score de 2 partout ; qu'il serait alors un non-sens de donner match perdu par pénalité à l'encontre du PUY FOOT 43 AUVERGNE pour ne pas avoir permis à la rencontre de se disputer le 28 janvier 2018 alors que celle-ci a effectivement eu lieu le 11 février 2018 ;

Considérant en dernier lieu qu'à la date de la décision, aucune disposition réglementaire applicables ne prévoyait la prise en charge des frais de déplacements du club visiteur par le club recevant dans l'hypothèse où le premier nommé s'est rendu sur le lieu d'une rencontre qui n'a pu se jouer en raison des intempéries ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Infirme partiellement la décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes prise lors de sa réunion du 29 janvier 2018,
- Annule la prise en charge par LE PUY FOOT 43 AUVERGNE, des frais de déplacement de l'US YZEURE 03 AUVERGNE,
- Confirme le score acquis sur le terrain le 11 février 2018,
- Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du LE PUY FOOT 43 AUVERGNE et de l'AS YZEURE 03 AUVERGNE.

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

C. MARCE

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, cette décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification.